

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-036133-094

DATE : Le 9 juillet 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE DANIELLE MAYRAND, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION OU D'ARRANGEMENT
CONCERNANT :

ABITIBIBOWATER INC.

et

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

et

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.

et

LES AUTRES REQUÉRANTES ÉNUMÉRÉES AUX ANNEXES A, B ET C

Requérantes

et

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

ORDONNANCE RELATIVE AUX ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS

VU la requête présentée par les Requérantes pour obtenir une ordonnance établissant des procédures relatives à la convocation et à la tenue d'assemblées des créanciers et accordant d'autres redressements en vertu des articles 4, 5, 9, 10 et 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 et de l'article 191 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44, dans sa version modifiée (la « **LCSA** »), vu l'affidavit

de Bruce Robertson déposé au soutien de celle-ci (la « **requête** ») et le 47^e Rapport du Contrôleur daté du 6 juillet 2010 et compte tenu des arguments des procureurs des Requérantes, du Contrôleur et d'autres parties intéressées;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'ordonnance initiale prononcée par la Cour dans cette affaire le 17 avril 2009, dans sa version modifiée par la suite, les ordonnances relatives à la procédure de réclamation prononcées par la Cour le 26 août 2009, le 18 janvier 2010 et le 23 février 2010, ainsi que le protocole d'insolvabilité transfrontalier approuvé par la Cour le 28 juillet 2009 et par le Tribunal de faillite américain le 27 juillet 2009;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC et de la LCSA;

EN CONSÉQUENCE, LA COUR :

1. **ACCUEILLE** la requête;

Signification

2. **DÉCLARE** valables et suffisants les préavis donnés de la présentation de la requête;

Définitions

3. **ORDONNE** que, sauf indication contraire, les définitions figurant dans la circulaire et les définitions suivantes s'appliquent à la présente ordonnance :

- a) « **ABH** » AbitibiBowater Inc., société constituée et existant sous le régime des lois du Delaware;
- b) « **procuration des créanciers non garantis visés** » Le formulaire de procuration, d'instructions et de choix des créanciers non garantis visés (sauf les porteurs de billets non inscrits et les créanciers au scrutin transfrontalier), essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe G des présentes;
- c) « **Requérantes** » Les filiales directes et indirectes d'ABH qui participent à la procédure LACC, énumérées à l'annexe D des présentes;
- d) « **réclamation transfrontalière admise** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 11;

- e) « **porteurs de billets non garantis canadiens** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 23;
- f) « **billets non garantis canadiens** » A le sens qui lui est attribué dans le plan LACC;
- g) « **plan LACC** » Le plan de réorganisation et de transaction régi par la LACC, l'article 191 de la LCSA et les autres articles et lois indiqués dans l'avis des opérations de restructuration, ainsi que ses annexes, joint à la circulaire à titre d'appendice C, dans sa version éventuellement modifiée ou complétée par les Requérantes conformément à ses conditions;
- h) « **CDS** » Les Services de dépôt et de compensation CDS Inc. et les membres de son groupe qui sont porteurs inscrits de billets non garantis canadiens;
- i) « **président d'assemblée** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 35 des présentes;
- j) « **circulaire** » La circulaire d'information concernant le plan LACC et le placement de droits, y compris l'avis de convocation à l'assemblée et les appendices à la circulaire, jointes aux présentes à titre d'annexe E, et toute modification ou ajout qui y est apporté par écrit;
- k) « **documents des assemblées des créanciers** » A la sens qui lui est attribué au paragraphe 19;
- l) « **protocole d'insolvabilité transfrontalier** » Le protocole d'insolvabilité transfrontalier approuvé par la Cour le 28 juillet 2009 et par le Tribunal de faillite américain le 27 juillet 2009, dans sa version éventuellement modifiée ou complétée;
- m) « **créanciers au scrutin transfrontalier** » A le sens qui lui est attribué dans le protocole de scrutin transfrontalier;
- n) « **protocole de scrutin transfrontalier** » Le protocole de scrutin transfrontalier déposé en tant que pièce R-3 au soutien de la requête;
- o) « **date de dépôt** » Le 17 avril 2009;

- p) « **journaux désignés** » *The Globe and Mail* (édition nationale), *The Gazette*, *le Wall Street Journal* et *La Presse*;
- q) « **DTC** » Depository Trust Company et les membres de son groupe qui sont porteurs inscrits de billets non garantis canadiens;
- r) « **première date d'expiration du placement de droits** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 32;
- s) « **première date de référence relative au placement de droits** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 32;
- t) « **instructions aux porteurs de billets participants** » L'avis d'instruction à l'intention des porteurs participants, essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe I des présentes;
- u) « **procuration/bulletin de vote conjoint** » Le formulaire de procuration et bulletin de vote pertinent, les instructions et l'avis de choix à l'intention des créanciers au scrutin transfrontalier, essentiellement selon le modèle figurant à la pièce 1 annexée au protocole de vote transfrontalier;
- v) « **date de l'assemblée** » Le 26 août 2010, sous réserve d'un ajournement, d'un report, d'une remise ou de toute autre ordonnance de la Cour;
- w) « **documents d'assemblée** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 15 des présentes;
- x) « **site Web du contrôleur** » www.ey.com/ca/abitibibowater.
- y) « **requête** » A le sens qui lui est attribué dans le préambule de la présente ordonnance relative aux assemblées des créanciers;
- z) « **porteur de billets non inscrit** » Propriétaire véritable de billets non garantis canadiens (autres que les billets non garantis à 0 %) qui sont inscrits au nom d'un intermédiaire ou d'un dépositaire comme la DTC ou la CDS;
- aa) « **procuration des porteurs de billets non inscrits** » Le formulaire de procuration et les instructions à l'intention des porteurs de billets non

inscrits, essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe H des présentes;

- bb) « **avis du placement de droits** » L'avis relatif au placement de droits devant être transmis par le Contrôleur aux créanciers non garantis visés et aux créanciers au scrutin transfrontalier à la première date de référence relative au placement de droits ou à la deuxième date de référence relative au placement de droits, selon le cas, conformément à la présente ordonnance, essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe J des présentes;
- cc) « **avis aux créanciers** » L'avis de la présente ordonnance et des assemblées des créanciers présentant la date des assemblées, essentiellement en la forme longue et simplifiée figurant à l'annexe F des présentes;
- dd) « **vote catégoriel négatif** » A le sens qui lui est attribué dans le plan LACC;
- ee) « **porteurs de billets participant** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 24 des présentes;
- ff) « **liste des porteurs de billets participants** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 24 des présentes;
- gg) « **procuration** » ou « **procurations** » Collectivement, la procuration des créanciers non garantis visés, la procuration des porteurs de billets non inscrits et le formulaire de procuration/bulletin de vote conjoint;
- hh) « **liste des porteurs de billets inscrits** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 23 des présentes;
- ii) « **résolution** » Résolution présentée à chaque catégorie de créanciers non garantis visés, qui prévoit l'approbation du plan LACC et dont le texte complet figure à l'appendice B de la circulaire;
- jj) « **audience d'homologation** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 53 des présentes;

- kk) « **ordonnance d'homologation** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 53 des présentes;
- ll) « **deuxième date d'expiration du placement de droits** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 33 des présentes;
- mm) « **deuxième date de référence du placement de droits** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 33 des présentes;
- nn) « **formulaire de souscription** » Le formulaire de souscription devant être envoyé par le Contrôleur aux créanciers non garantis visés et aux créanciers au scrutin transfrontalier à la première date de référence relative au placement de droits ou à la deuxième date de référence relative au placement de droits, selon le cas, conformément à la présente ordonnance, essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe K des présentes;

Interprétation

4. **DÉCLARE** que lorsque le contexte l'exige, le pluriel comprend le singulier et vice versa;

Plan LACC et circulaire

5. **ORDONNE** ce qui suit :
- a) Le plan LACC et la circulaire sont par les présentes acceptés aux fins de dépôt;
 - b) Le protocole de scrutin transfrontalier est par les présentes approuvé sous une forme essentiellement semblable à celle du projet de protocole de scrutin transfrontalier déposé comme pièce R-3 au soutien de la requête;
 - c) Les Requérantes demanderont l'approbation du plan LACC de la manière prévue aux présentes;
 - d) La prise d'effet du plan LACC sera conditionnelle au respect de toutes les conditions préalables à la mise en œuvre du plan américain, autres que

celles auxquelles il aura été renoncé ou qui portent sur la mise en œuvre du plan LACC, tout comme la prise d'effet du plan américain sera conditionnelle au respect de toutes les conditions préalables à la mise en œuvre du plan LACC, autres que celles auxquelles il aura été renoncé ou qui portent sur la mise en œuvre du plan américain;

6. **AUTORISE** les Requérantes, en consultation avec le Contrôleur, à déposer une modification ou un supplément au plan LACC, conformément à la convention de crédit de sûreté, y compris au moyen de l'avis des opérations de restructuration, d'un supplément du plan LACC ou de plans de réorganisation, d'arrangement ou de transaction (chacun, une « **modification du plan LACC** »), avant la date des assemblées des créanciers ou aux assemblées des créanciers mêmes, auquel cas la modification du plan LACC sera intégrée par renvoi au plan LACC et sera réputée en faire partie. Les Requérantes donneront avis de la modification du plan LAAC à l'assemblée de chaque catégorie de créanciers non garantis visés avant la tenue du vote sur le plan LACC. Les Requérantes pourront donner avis de la modification du plan LACC au plus tard à l'assemblée des créanciers même par avis qui sera considéré comme suffisant si, dans le cas de l'avis à une assemblée des créanciers, il est communiqué aux créanciers non garantis visés présents ou représentés par procuration à l'assemblée. Le Contrôleur affichera dès que possible sur son site Web la modification du plan LACC et avisera sans délai de cet affichage les personnes inscrites dans la liste de signification;
7. **AUTORISE** les Requérantes, en consultation avec le Contrôleur, à modifier ou compléter le plan LACC, conformément à la convention de crédit de sûreté, à tout moment après la tenue de chacune des assemblées des créanciers (tant avant qu'après le prononcé de l'ordonnance d'homologation), sans obtenir une ordonnance ou donner avis aux créanciers non garantis visés si le Contrôleur détermine que la modification ou

l'ajout ne porte pas gravement atteinte aux droits des créanciers non garantis visés découlant du plan LACC ou de l'ordonnance d'homologation et est nécessaire afin de donner pleinement effet au plan LACC ou à l'ordonnance d'homologation. Le Contrôleur affichera dès que possible sur son site Web la modification ou l'ajout au plan LACC;

8. **AUTORISE** les Requérantes, avec le consentement du Contrôleur et moyennant avis aux personnes inscrites dans la liste de signification, à exclure une ou plusieurs Requérantes du plan LACC sous réserve des dispositions de la convention de crédit de sûreté. Si les Requérantes choisissent d'exclure une ou plusieurs Requérantes du plan LACC, y compris en cas de vote catégoriel négatif, les mentions, dans la présente ordonnance, des Requérantes et de l'assemblée des créanciers ne viseront pas, lorsque le contexte l'exige, les Requérantes exclues du plan LACC ni les assemblées de leurs créanciers;

Classification des réclamations visées

9. **DÉCLARE** qu'aux fins de délibérer et de voter sur le plan LACC, les catégories de créanciers non garantis visés sont celles définies dans le plan LACC;
10. **DÉCLARE** que, sans que ce soit limité l'effet de toute disposition législative interdisant les recouvrements en double et sous réserve des dispositions du plan LACC, aux fins de votation et de distribution et à l'égard de tous les créanciers visés et de leurs droits au titre des réclamations visées : (i) les garanties de paiement ou d'exécution d'une Requérante consenties par une autre Requérante sont reconnues; (ii) une réclamation visée et les garanties sur celle-ci consenties par une Requérante sont considérées comme des réclamations multiples contre les Requérantes; (iii) une obligation conjointe de deux Requérantes est considérée comme deux réclamations visées distinctes contre les Requérantes, à condition que le recouvrement total au titre de la réclamation prouvée ou de la réclamation admise (*allowed claim* dans le plan américain) de toutes les sources, y compris les distributions prévues par le plan LACC, le plan américain ou les deux plans, en responsabilité principale ou accessoire, en raison d'une garantie, d'une sûreté, d'une indemnisation, d'une obligation solidaire ou à tout autre titre n'excède pas (A) 100 % de la dette ou de l'obligation sous-jacente entraînant cette réclamation;

(B) si la dette ou de l'obligation sous-jacente entraînant cette réclamation est libellée dans une monnaie autre que le dollar canadien (la « **monnaie d'origine** »), 100 % de la dette ou de l'obligation sous jacente après reconversion de la valeur des distributions reçues en dollars canadiens dans la monnaie d'origine au cours du comptant à midi publié par la Banque du Canada à la date de distribution initiale, à la date de distribution intermédiaire ou à la date de distribution définitive pertinente;

11. **ORDONNE** que lorsqu'une réclamation est à la fois une réclamation prouvée contre une débitrice transfrontalière selon le plan LACC et une réclamation admise (*allowed claim* dans le plan américain) contre la même débitrice transfrontalière selon le plan américain (une « **réclamation transfrontalière admise** »): (i) il n'y ait qu'un seul recouvrement au titre de cette réclamation transfrontalière admise selon le plan LACC et le plan américain; (ii) la distribution totale versée sur cette réclamation transfrontalière admise, selon le plan LACC, le plan américain ou les deux, n'excédera pas la distribution maximale à laquelle cette réclamation transfrontalière admise donnerait droit selon l'un ou l'autre de ces plans;
12. **ORDONNE** à tout créancier non garanti visé ayant une réclamation prouvée inférieure à 6 073 \$ CA (soit l'équivalent, en dollars canadiens, de 5 000 \$ US en fonction du taux de change à la date de dépôt) qui a l'intention de faire le choix irrévocable de ne pas recevoir une distribution en espèces aux termes du plan LACC de remplir convenablement l'avis de choix figurant dans la procuration et de faire parvenir la procuration dûment remplie et signée au Contrôleur dans les délais prévus aux paragraphes 38 ou 39 des présentes, selon le cas, sans quoi ce créancier non garanti visé recevra une distribution en espèces;
13. **ORDONNE** à tout créancier non garanti visé qui souhaite faire le choix irrévocable de réduire sa réclamation prouvée à 6 073 \$ CA et recevoir une distribution en espèces aux termes du plan LACC de remplir convenablement l'avis de choix figurant dans la Procuration et de faire parvenir la procuration dûment remplie et signée au Contrôleur dans les délais prévus aux paragraphes 38 ou 39 des présentes;

Avis de convocation aux assemblées des créanciers et documents d'assemblée

14. **AUTORISE** les Requérantes à convoquer, à tenir et à diriger l'assemblée des créanciers de chacune des catégories de créanciers non garantis visés à la date de l'assemblée, à Montréal (Québec), pour que soient étudiées et, s'il est jugé indiqué de la faire, adoptées, avec ou sans modification, les résolutions visant à approuver le plan LACC, à moins que le président d'assemblée, conformément au paragraphe 42 des présentes, ou les créanciers non garantis visés ne décident (en personne ou par procuration), par résolution adoptée à la majorité des voix (une voix pour chaque dollar de réclamation avec droit de vote), d'ajourner, de reporter ou de remettre une assemblée des créanciers à une date ultérieure;
15. **ORDONNE** au Contrôleur d'afficher au plus tard le 26 juillet 2010 les documents suivants (collectivement, les « **documents d'assemblée** ») sur son site Web :
- a) l'avis aux créanciers (en français et en anglais);
 - b) la circulaire (en français et en anglais);
 - c) les procurations (en français et en anglais);
 - d) le plan LACC (en français et en anglais);
 - e) le document d'information, l'avis d'audience de confirmation, l'ordonnance de sollicitation américaine et la déclaration de soutien du comité au plan américain (*Disclosure Statement, Confirmation Hearing Notice, U.S. Solicitation Order* et *Committee statement of support for the U.S. Plan*, uniquement en anglais);
 - f) le plan américain (*U.S. Plan*, uniquement en anglais);
 - g) l'avis du placement de droits;
 - h) le formulaire de souscription;
 - i) le protocole de scrutin transfrontalier;
 - j) une copie de la présente ordonnance (en français et en anglais);
16. **AUTORISE** les Requérantes à apporter les modifications ou ajouts qu'elles estiment utiles (les « **renseignements supplémentaires** ») aux documents d'assemblée (sauf le

plan LACC, qui peut être modifié ou complété conformément aux paragraphes 6 et 7 des présentes), et à distribuer ou publier ces renseignements supplémentaires selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes, en consultation avec le Contrôleur : (i) affichage sur le site Web du Contrôleur et/ou des Requérantes; (ii) communiqué; (iii) annonce dans les journaux; (iv) courrier ordinaire affranchi, courriel, télécopieur ou remise en personne ou par messenger; (v) à l'exception des procurations, distribution aux assemblées des créanciers; (vi) tout autre moyen pratique dans les circonstances.

17. **ORDONNE** au Contrôleur de publier l'avis aux créanciers, qui est par les présentes approuvé, dans sa forme abrégée, dans les journaux désignés dès que possible après le prononcé de la présente ordonnance, au plus tard le 26 juillet 2010;
18. **AUTORISE** les Requérantes et le Contrôleur à ne pas fournir les documents d'assemblée aux actionnaires d'ABH et des Requérantes, pourvu que l'avis aux actionnaires, essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe L des présentes (l'« **avis aux actionnaires** »), qui est par les présentes approuvé, soit publié par le Contrôleur dans les journaux désignés en français et en anglais, selon le cas, au plus tard le 26 juillet 2010;
19. **ORDONNE** au Contrôleur d'envoyer, en plus des documents dont il est question aux paragraphes 15 et 16 des présentes, à chaque créancier non garanti visé qui détient des réclamations avec droit de vote en date du 30 juin 2010 (autres que le porteurs de billets non inscrits, qui seront traités conformément aux paragraphes 23 à 29 des présentes, et les créanciers qui participent au scrutin transfrontalier, qui seront traités conformément au paragraphe 21 des présentes), par courrier ordinaire affranchi ou par messenger, télécopieur ou courriel, à l'adresse figurant dans la preuve de réclamation du créancier non garanti visé déposée conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, un exemplaire de l'avis aux créanciers, de la circulaire, de l'avis du placement de droits et du formulaire de souscription (collectivement désignés les « **documents des assemblées des créanciers** ») et la procuration des créanciers non garantis visés, au plus tard à 17 h (heure de Montréal) vers le 26 juillet 2010, en indiquant que tous les autres documents d'assemblée peuvent être obtenus sur le site Web du Contrôleur ou fournis sur demande écrite à cet effet;

20. **AUTORISE** le Contrôleur à transmettre la documents des assemblées des créanciers aux autres créanciers non garantis visés auxquels il estime utile de la transmettre, jusqu'à la date de l'assemblée;
21. **ORDONNE** au Contrôleur d'envoyer, en plus des documents dont il est question aux paragraphes 15 et 16 des présentes, à chaque créancier au scrutin transfrontalier qui détient des réclamations avec droit de vote en date du 30 juin 2010 (autres que les porteurs de billets non inscrits, qui seront traités conformément aux paragraphes 23 à 29 des présentes), par courrier ordinaire affranchi ou par messenger, télécopieur ou courriel, à l'adresse figurant sur la preuve de réclamation du créancier au scrutin transfrontalier déposée conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation et au protocole des réclamations transfrontalières, un exemplaire des documents mentionnés au paragraphe 23 du protocole de scrutin transfrontalier au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 26 juillet 2010, en indiquant que tous les autres documents d'assemblée peuvent être obtenus sur le site Web du Contrôleur ou fournis sur demande écrite à cet effet;
22. **DÉCLARE** que la signification des documents dont il est question aux paragraphes 15 à 18 des présentes et leur transmission conformément aux paragraphes 19, 21, 24, 27 et 33 des présentes constituera une signification valable et suffisante des documents d'assemblée à toutes les personnes ayant le droit d'en être avisées ou de recevoir avis de la présente procédure, à celles qui souhaitent être présentes ou représentées par procuration à l'assemblée des créanciers dans chaque catégorie de créanciers non garantis visés à laquelle elles appartiennent, ou à celles qui souhaitent comparaître dans la présente instance, et qu'il ne sera pas nécessaire d'adresser toute autre forme de préavis à ces personnes ni de leur signifier d'autres documents ou pièces relativement à la présente procédure;

Sollicitation des porteurs de billets non garantis canadiens

23. **ORDONNE** au Contrôleur de demander à chaque fiduciaire d'un billet non garanti canadien (sauf le billet non garanti à 0 %, qui fera l'objet d'une sollicitation de la même manière que les autres créanciers non garantis visés), dans les meilleurs délais après la date de la présente ordonnance, et à chaque fiduciaire en question de fournir au

Contrôleur, au plus tard le jour ouvrable suivant la demande du Contrôleur, une liste (la « **liste des porteurs de billets inscrits** ») énumérant tous les porteurs de billets non garantis canadiens (les « **porteurs de billets non garantis canadiens** ») inscrits à titre de propriétaires ou de porteurs des billets non garantis canadiens en date du 30 juin 2010, et leurs adresses;

24. **ORDONNE** à la CDS et la DTC de fournir au Contrôleur, au plus tard le jour ouvrable suivant la demande du Contrôleur, une liste (la « **liste des porteurs de billets participants** ») de leurs participants respectifs à l'égard de chaque billet non garanti canadien (les « **porteurs de billets participants** ») inscrits en date du 30 juin 2010, énumérant les porteurs de billets participants et leurs adresses;
25. **ORDONNE** au Contrôleur, sur réception de la liste des porteurs de billets inscrits, d'envoyer sans délai, par courrier ordinaire affranchi ou par messenger, télécopieur ou courriel, à toutes les personnes dont le nom figure sur la liste en question, y compris la CDS et la DTC, un exemplaire de la documents des assemblées des créanciers et de la procuration des créanciers non garantis visés, en indiquant que tous les autres documents d'assemblée peuvent être obtenus sur le site Web du Contrôleur ou fournis sur demande écrite à cet effet;
26. **AUTORISE** le Contrôleur, sur réception de la liste des porteurs de billets participants, à communiquer avec chaque porteur de billets participant dont le nom figure dans la liste et qui, selon le Contrôleur, détient des billets non garantis canadiens pour le compte des propriétaires véritables de ces billets (sauf le billet non garanti à 0 %), en vue d'établir le montant des billets non garantis canadiens que détient le porteur de billets participant pour le compte de porteurs de billets non inscrits et le nombre de trousse de documents des assemblées des créanciers et de procuration des créanciers non garantis visés à fournir au porteur participant pour transmission à ses clients ou mandataires qui sont des porteurs de billets non inscrits, auquel cas chaque porteur de billet participant doit répondre au Contrôleur dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la demande;
27. **ORDONNE** que :

- a) sur réception des renseignements demandés au porteur de billets participant dont il est question au paragraphe 26, le Contrôleur envoie, par courrier ordinaire affranchi ou par messenger, télécopieur ou courriel, à ce porteur de billets participant un exemplaire des instructions aux porteurs de billets participants ainsi que le nombre de trousse de documents des assemblées des créanciers et de procuration des porteurs de billets non inscrits demandé par ce porteur de billets participant;
 - b) le Contrôleur envoie, par courrier ordinaire affranchi ou par messenger, télécopieur ou courriel, aux fiduciaires de chaque billet non garanti canadien (sauf le billet non garanti à 0 %), dix exemplaires de la documents des assemblées des créanciers et de la procuration des porteurs de billets non inscrits;
28. **ORDONNE** à chaque porteur de billets participant de remplir et signer, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des procurations à l'intention des porteurs de billets non inscrits, la rubrique voulue des procurations et de poster une procuration ainsi remplie à chaque porteur de billets non inscrit qui a un compte chez lui (directement ou par l'entremise d'un représentant ou d'un dépositaire), accompagnée des documents des assemblées des créanciers, et de prendre toutes les autres mesures nécessaires pour permettre au porteur de billets non inscrit de fournir au Contrôleur une procuration dûment remplie et de voter à l'assemblée des créanciers pertinente relativement aux billets non garantis canadiens dont il est propriétaire;
29. **AUTORISE** le porteur de billets participant ou son mandataire qui dispose d'une procédure standard pour distribuer des documents relatifs aux assemblées aux porteurs de billets non inscrits et pour recueillir des renseignements et des procurations auprès de ces porteurs, procédure dont il a discuté au préalable avec les Requérantes et le Contrôleur et que ceux-ci jugent acceptable, au lieu de suivre les formalités prévues au paragraphe 28, à procéder comme suit :
- a) faire suivre aux porteurs de billets non inscrits les documents des assemblées des créanciers et la procuration des porteurs de billets non

inscrits conformément à sa procédure habituelle ou à celle de son mandataire;

- b) présenter au Contrôleur une liste de vote principale en une forme jugée acceptable par le Contrôleur et les Requérantes. La liste de vote principale : (i) indiquera l'intention de voter en faveur ou contre le plan LACC de chaque porteur de billets non inscrit identifié par son nom; (ii) contiendra une déclaration, en une forme satisfaisante pour les Requérantes et le Contrôleur, dûment signée par le porteur de billets participant ou son représentant, selon laquelle la liste de vote principale est un résumé exact de l'intention de vote des porteurs de billets non inscrits qui ont un compte auprès du porteur de billets participant; (iii) pour être valable aux fins de votation à l'assemblée des créanciers relativement aux catégories de créanciers non garantis visées auxquelles les porteurs de billets non inscrits appartiennent, devra être reçue par le Contrôleur à son bureau situé au 800, boul. René Lévesque Ouest, bureau 1900, Montréal (Québec) H3B 1X9, Canada (Objet : Assemblée des créanciers d'ACI) au plus tard trois jours ouvrables avant cette assemblée des créanciers.

Sur réception de la liste de vote principale d'un porteur de billets participant ou de son mandataire, le Contrôleur inscrira le vote de chaque porteur de billets non inscrit conformément aux indications figurant dans la liste, comme s'il avait reçu une procuration dûment remplie des porteurs de billets non inscrits figurant dans cette liste. Le Contrôleur peut modifier les documents des assemblées des créanciers destinée aux porteurs de billets non inscrits pour la rendre compatible avec les pratiques usuelles du porteur de billets participant dans ses rapports avec les porteurs de billets non inscrits;

Rapport du Contrôleur

30. **ORDONNE** au Contrôleur de signifier, au plus tard le 18 août 2010, un rapport sur le plan LACC, sur les activités et sur la situation financière des Requérantes à toutes les parties intéressées connues, y compris aux personnes inscrites sur la liste de signification publiée sur son site Web, de déposer ce rapport à la Cour et de l'afficher

sur son site Web. L'avis mentionné à l'alinéa 11.7(3)c) de la LACC sera considéré comme donné valablement s'il est mentionné dans l'avis aux créanciers que ce rapport peut être obtenu comme il est prévu aux présentes;

Placement de droits

31. **ORDONNE** ce qui suit :

- a) Le placement de droits est approuvé et sera réalisé de la manière décrite dans la présente ordonnance, la circulaire, les autres documents d'assemblée et la convention de crédit de sûreté
- b) Les Requérantes et le Contrôleur sont autorisés à prendre les mesures nécessaires ou utiles à la réalisation du placement de droits conformément à la convention de crédit de sûreté. Sous réserve de l'approbation du Tribunal de faillite américain, les Requérantes et le Contrôleur sont autorisés à conjuguer la sollicitation des votes relatifs au plan LACC avec le processus de souscription relatif au placement de droits;
- c) Les Requérantes et le Contrôleur peuvent au besoin adopter d'autres moyens pour réaliser le placement de droits, distribuer les billets convertibles aux porteurs admissibles et se conformer à la convention de crédit de sûreté. En consultation avec le contrôleur, les Requérantes peuvent conclure des ententes et prendre d'autres mesures autorisées par la convention de crédit de sûreté pour réaliser le placement de droits et distribuer les billets convertibles aux porteurs admissibles sans autre ordonnance de la Cour;

32. **FIXE** au 30 juin 2010 la première date de référence (la « **première date de référence relative au placement de droits** ») aux fin de déterminer les porteurs admissibles qui sont autorisés à souscrire des billets subordonnés non garantis convertibles en vertu du placement de droits, ce droit de souscription prenant fin le 31 août 2010 (la « **première date d'expiration du placement de droits** »);

33. **FIXE** (i) au 17 août 2010 la deuxième date de référence relative au placement de droits (la « **deuxième date de référence relative au placement de droits** ») à l'égard des porteurs admissibles dont le montant des réclamations aura augmenté ou diminué après la première date de référence relative au placement de droits en raison de la conciliation des réclamations réalisée conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation ou à une autre ordonnance rendue par la Cour ou le Tribunal de faillite américain, dont le droit de souscrire des billets subordonnés non garantis convertibles en proportion du montant modifié de leurs réclamations prouvées viendra à échéance le 3 septembre 2010 (la « **deuxième date d'expiration du placement de droits** »); (ii) **ORDONNE** au Contrôleur d'envoyer sans délai aux porteurs admissibles dont le montant de la réclamation a augmenté depuis la première date de référence relative au placement de droits un nouveau formulaire de souscription, en une forme et une teneur essentiellement semblables au premier formulaire de souscription, pour leur permettre d'exercer un nombre additionnel de droits de souscription (terme défini dans la circulaire) établi par application du coefficient des droits initial (terme défini dans la circulaire) au montant révisé des réclamations admissibles de ces porteurs admissibles, diminué du nombre de droits de souscription qui leur ont été préalablement offerts, par courrier ordinaire affranchi ou par messenger, télécopieur ou courriel, à l'adresse figurant dans cette preuve de réclamation déposée conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation ou au protocole des réclamations transfrontalières, selon le cas;

Procédure des assemblées des créanciers

34. **FIXE** au 17 août 2010 la date de référence relative au vote (ou à toute autre date déterminée par le Contrôleur et communiquée conformément au paragraphe 16 des présentes);
35. **ORDONNE** au Contrôleur de désigner le président (qui peut être un de ses employés ou un autre représentant) de l'assemblée de chaque catégorie de créanciers non garantis visés (le « **président d'assemblée** »), qui, sous réserve de la présente ordonnance ou de toute autre ordonnance de la Cour, tranchera toute question relative au déroulement de la séance. Les Requérantes et tout créancier non garanti visé

peuvent appeler d'une décision du président d'assemblée à la Cour dans les quatre (4) jours ouvrables suivant la décision;

36. **AUTORISE** le Contrôleur à nommer des agents chargés de noter les présences, de constater le quorum et de dépouiller les votes à l'assemblée de chaque catégorie de créanciers non garantis visés et à nommer le secrétaire de chaque assemblée;
37. **AUTORISE** à assister et à prendre la parole à l'assemblée de chaque catégorie de créanciers non garantis visés uniquement les créanciers non garantis visés porteurs de réclamations avec droit de vote et leurs fondés de pouvoir, les représentants et les membres des conseils d'administration des Requérantes, les représentants du Contrôleur, les représentants du comité ad hoc des porteurs de billets non garantis, le président d'assemblée, de même que leurs avocats et conseillers financiers respectifs. Toute autre personne pourra être admise à une assemblée des créanciers sur invitation du président d'assemblée;
38. **ORDONNE** à tout créancier non garanti visé (sauf les porteurs de billets non inscrits) qui désire transmettre sa procuration relative à l'assemblée de chaque catégorie de créanciers à laquelle il appartient (ou à tout ajournement, tout report ou toute autre remise de celle-ci) de la présenter en substance selon le modèle envoyé par le Contrôleur, figurant à l'annexe G des présentes (ou selon toute autre forme acceptable pour le Contrôleur ou le président d'assemblée) et de la faire parvenir (i) au Contrôleur à son bureau situé au 800, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 1900, Montréal (Québec) Canada H3B 1X9 (Objet : Assemblée des créanciers d'ACI) avant 17 h (heure de Montréal) le 25 août 2010 ou avant 17 h (heure de Montréal) le jour ouvrable précédant tout ajournement, tout report ou toute autre remise de cette assemblée des créanciers, ou (ii) de la déposer auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée même (ou à tout ajournement, tout report ou toute autre remise de celle-ci) avant le début de la séance;
39. **ORDONNE** à tout porteur de billets non inscrit qui désire transmettre sa procuration (sauf au titre de la liste de vote principale présentée conformément au paragraphe 29) relative à l'assemblée de chaque catégorie de créanciers non garantis visés à laquelle il appartient (ou à tout ajournement, tout report ou toute autre remise de celle-ci) de la

présenter en substance selon le modèle envoyé par le Contrôleur, figurant à l'annexe H des présentes (ou selon toute autre forme acceptable par le Contrôleur ou le président d'assemblée) et de la faire parvenir (i) au Contrôleur à son bureau situé au 800, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 1900, Montréal (Québec) Canada H3B 1X9 (Objet : Assemblée des créanciers d'ACI) avant 17 h (heure de Montréal) le 25 août 2010 ou avant 17 h (heure de Montréal) le jour ouvrable précédant tout ajournement, tout report ou toute autre remise de cette assemblée des créanciers, ou (ii) de la déposer auprès du président d'assemblée le jour de l'assemblée même (ou à tout ajournement, tout report ou toute autre remise de celle-ci) avant le début de la séance;

40. **ORDONNE** à tout créancier au scrutin transfrontalier qui désire transmettre un formulaire de procuration/bulletin de vote conjoint relatif à l'assemblée de chaque catégorie de créanciers non garantis visés à laquelle il appartient (ou à tout ajournement, tout report ou toute autre remise de celle-ci) de le présenter en substance selon le modèle envoyé par le Contrôleur, figurant à la pièce 1 jointe au protocole de scrutin transfrontalier (ou selon toute autre forme acceptable par le Contrôleur ou le président d'assemblée) et de le faire parvenir (i) au Contrôleur à son bureau situé au 800, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 1900, Montréal (Québec) Canada H3B 1X9 (Objet : Assemblée des créanciers d'ACI) avant 17 h (heure de Montréal) le 25 août 2010 ou avant 17 h (heure de Montréal) le jour ouvrable précédant tout ajournement, tout report ou toute autre remise de cette assemblée des créanciers, ou (ii) de le déposer auprès du président d'assemblée le jour de l'assemblée même (ou à tout ajournement, tout report ou toute autre remise de celle-ci) avant le début de la séance;
41. **DÉCLARE** qu'en l'absence d'instructions de voter pour ou contre la résolution dans une procuration dûment signée et retournée, la procuration sera réputée contenir l'instruction de voter en faveur de la Résolution;
42. **DÉCLARE** que le quorum requis à chaque assemblée des créanciers sera formé d'un (1) créancier non garanti visé de la catégorie de créanciers non garantis visés en cause, présent ou représenté par procuration et habile à voter à l'assemblée pertinente. Si le quorum requis n'est pas atteint, l'assemblée des créanciers sera alors reportée par son président à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixera à son gré. Le président d'assemblée déterminera le mode de remise de l'avis de la reprise de l'assemblée aux créanciers non

garantis visés et pourra, s'il le juge opportun, limiter cet avis à une annonce sur le site Web du Contrôleur;

43. **AUTORISE** le président d'assemblée à ajourner, à reporter ou à remettre par ailleurs une assemblée des créanciers à une ou plusieurs occasions, à l'heure, à la date et au lieu qu'il jugera nécessaires ou souhaitables (sans qu'il soit nécessaire de convoquer d'abord l'assemblée des créanciers aux fins de l'ajournement, du report ou de toute autre remise). Le président d'assemblée décidera de la manière d'aviser les créanciers visés du report de l'assemblée et pourra, s'il l'estime pertinent, se limiter à afficher l'avis sur le site Web du Contrôleur;

Procédure relative au vote

44. **AUTORISE** le président de l'assemblée des créanciers à tenir les scrutins à l'égard de la résolution visant à approuver le plan LACC et à l'égard des modifications et ajouts qui peuvent y être apportés et que les Requérantes et le Contrôleur considèrent comme pertinents;
45. **ORDONNE** que toute résolution, y compris la résolution relative à chaque catégorie de créanciers non garantis visés, mise aux voix à une assemblée des créanciers en vue d'approuver, de modifier ou de compléter le plan LACC soit tranchée à la majorité requise lors d'un vote par scrutin, et que toute autre question soit tranchée à la majorité des voix exprimées à main levée, à moins que le président d'assemblée décide de tenir un scrutin secret, étant entendu que le vote d'un créancier porteur de billets non garantis de premier rang à 15,5 % par scrutin ou à main levée relativement à la catégorie de créanciers non garantis visés de CACC sera réputé être un vote à l'égard des réclamations liées aux billets non garantis de premier rang à 15,5 % de ce créancier dans chaque catégorie de créanciers non garantis visés présentée dans le plan LACC, y compris dans la catégorie des créanciers non garantis visés d'ACI, de Produits Forestiers Saguenay, d'ACNSI et de la Requérante garante des billets à 15,5 %;
46. **AUTORISE** à voter aux assemblées des créanciers uniquement les créanciers non garantis visés porteurs de réclamations avec droit de vote à la date de référence relative au vote et leurs fondés de pouvoir. Chaque créancier non garanti visé porteur d'une

réclamation avec droit de vote à la date de référence pertinente ou son fondé de pouvoir aura droit à une voix, dont la pondération (employée pour établir les majorités exigées) sera égale à la valeur totale en dollars canadiens de la réclamation en question (convertie au besoin en dollars canadiens conformément au paragraphe 60 des présentes). Pour déterminer le nombre des créanciers non garantis visés qui votent, chaque porteur de billets non inscrit ne sera compté qu'une seule fois, même s'il détient des billets non garantis canadiens par l'entremise de plusieurs porteurs de billets non garantis canadiens inscrits ou porteurs de billets participants, et chaque créancier non garanti visé d'une requérante ne sera compté qu'une seule fois, même s'il détient plus d'une réclamation prouvée ou non réglée ayant été approuvée aux fins de votation contre la requérante. Il est précisé que seuls les porteurs véritables de billets non garantis canadiens (et non les porteurs inscrits de billets non garantis canadiens ou les porteurs de billets participants, sauf s'ils sont également des porteurs véritables de billets non garantis canadiens) seront autorisés à exercer les droits de vote rattachés à leurs réclamations prouvées comme le prévoit la présente ordonnance;

47. **ORDONNE** que, si le montant de la réclamation visée d'un créancier non garanti visé n'a pas été établi aux fins de votation avant la date de référence relative au vote conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, au protocole d'insolvabilité transfrontalier, au protocole de scrutin transfrontalier et à la présente ordonnance, le créancier non garanti visé aura le droit de voter dans sa catégorie uniquement en proportion de la partie de sa réclamation visée qui aura été admise par le contrôleur aux fins de votation, sans préjudice de la détermination définitive des droits des requérantes ou du créancier non garanti visé aux fins de distribution conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation, à la présente ordonnance et au plan LACC. Les intentions de vote d'un créancier non garanti visé dont la réclamation visée a été révisée ou refusée, en totalité ou en partie, et qui conteste la révision ou la porte en appel conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation et au protocole des réclamations transfrontalières seront notées par le Contrôleur et rapportées à la Cour conformément au paragraphe 52 des présentes;

Transfert d'une réclamation avec droit de vote

48. **DÉCLARE** que toute personne qui acquiert une réclamation avec droit de vote, par cession, transfert ou achat, après la date de référence relative au vote ne sera pas habile à assister à une assemblée des créanciers et à y voter, en personne ou par fondé de pouvoir et **DÉCLARE** que le cessionnaire ou l'acquéreur d'une réclamation avec droit de vote qui a acquis cette réclamation ou en est devenu le cessionnaire au plus tard à la date de référence relative au vote mais qui n'est pas inscrit à cette date comme porteur de la réclamation peut présenter avant la date de référence relative au vote une preuve satisfaisante pour le contrôleur : A) de sa qualité de propriétaire de la réclamation avec droit de vote à la date de référence relative au vote, B) de la conformité aux Lois de la cession, pour être habile :

- a) à recevoir du contrôleur une trousse contenant les documents des assemblées des créanciers et la procuration pertinente;
- b) à figurer sur la liste des créanciers non garantis visés habiles à voter à l'assemblée de la catégorie de créanciers non garantis visés à laquelle il appartient,
- c) à assister et à voter à l'assemblée des créanciers pertinente, en personne ou par fondé de pouvoir, en lieu et place du porteur d'origine de la réclamation;

Distributions à l'égard des réclamations contestées

49. **INTERDIT** toute distribution à l'égard d'une réclamation contestée tant qu'elle n'est pas considérée comme une réclamation prouvée, et **ORDONNE** au Contrôleur, en sa qualité d'agent payeur, d'établir la réserve des Requérantes conformément au plan LACC;

Preuve du paiement d'une réclamation

50. **DÉCLARE** que si le Contrôleur reçoit une preuve satisfaisante qu'une Réclamation visée a été payée, en tout ou en partie, par une partie autre que les Requérantes, cette réclamation visée sera alors réduite du montant du paiement ainsi effectué à ce

créancier visé pour les fins du calcul des votes et des distributions en vertu du plan LACC;

Avis et communications

51. **AUTORISE** l'envoi de tout document par le Contrôleur ou les Requérantes en application de la présente ordonnance par courrier ordinaire affranchi, messenger, télécopieur ou courriel. Un créancier visé sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à la présente ordonnance quatre (4) jours ouvrables après son envoi par courrier ordinaire ou recommandé, ou le jour ouvrable suivant celui de son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par courrier régulier ou courrier recommandé durant une grève des postes ou autre interruption du service postal;

Audience d'homologation

52. **ORDONNE** au Contrôleur de faire rapport à la Cour au plus tard trois (3) jours ouvrables après l'assemblée de chaque catégorie de créanciers non garantis visés sur les questions suivantes :
- a) les résultats du vote tenu sur les résolutions relatives à l'approbation du plan LACC;
 - b) l'effet sur les résultats du vote des intentions des créanciers non garantis visés dont les réclamations étaient contestées, à supposer qu'ils aient pu voter à hauteur du montant contesté de leurs réclamations;
 - c) toute autre question que le Contrôleur juge pertinente en vue de l'audience d'homologation, y compris la situation et les résultats du vote en ce qui concerne le plan américain;
53. **AUTORISE** les Requérantes, sous réserve de toute autre ordonnance de la Cour, si le plan a été accepté par les majorités requises, à présenter une requête à la Cour le 8 septembre 2010 (l'« **audience d'homologation** ») en vue d'obtenir l'homologation du plan LACC en vertu de la LACC, de l'article 191 de la LCSA et des autres articles et lois qui seront mentionnés dans l'avis des opérations de restructuration (l'« **ordonnance d'homologation** »);

54. **ORDONNE** qu'une copie de la requête pour ordonnance d'homologation soit publiée sur le site Web du Contrôleur dès qu'elle sera déposée auprès de la Cour;
55. **DÉCLARE** que la publication de l'avis aux créanciers et de la présente ordonnance conformément au paragraphe 15 des présentes constituera une signification valable et suffisante de l'avis de l'audience d'homologation à toutes les personnes ayant le droit d'en être avisées et qu'il ne sera pas nécessaire d'adresser toute autre forme de préavis à ces personnes ni de leur signifier d'autres documents relativement à l'audience d'homologation;
56. **ORDONNE** à toute personne qui a l'intention de s'opposer à la requête pour ordonnance d'homologation de déposer auprès de la Cour un avis écrit articulant ses motifs de contestation et de le signifier aux avocats des Requérantes et du Contrôleur, ainsi qu'aux personnes inscrites dans la liste de signification publiée sur le site Web du Contrôleur, le tout avant 16 h 30 (heure de Montréal) le 3 septembre 2010;
57. **DÉCLARE** que si l'audience d'homologation est ajournée, reportée ou autrement remise, seules les personnes inscrites dans la liste de signification publiée sur le site Web du Contrôleur devront être avisées de la date d'ajournement, de report ou de toute autre remise;

Procédures étrangères

58. **AUTORISE** le Contrôleur à agir à titre de représentant étranger des Requérantes et à présenter, s'il l'estime utile, une demande devant la Bankruptcy Court des États-Unis pour le district sud de New York afin d'obtenir une ordonnance à l'égard des Requérantes en vertu du chapitre 15 du Bankruptcy Code des États-Unis;

Aide et concours d'autres tribunaux

59. **SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives dans une province ou un territoire du Canada, de tout tribunal judiciaire ou administratif ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale ou territoriale du Canada, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives aux

États-Unis d'Amérique ou dans tout autre État, afin d'aider la Cour et de permettre la mise en application de la présente ordonnance;

Dispositions générales

60. **ORDONNE** au Contrôleur de déterminer la valeur des réclamations visées libellées en monnaie étrangère aux fins de votation et de distribution en les convertissant en dollars canadiens conformément aux ordonnances relatives à la procédure de réclamation et au plan LACC;
61. **AUTORISE** le Contrôleur à déterminer à sa discrétion raisonnable la validité de tout document rempli et signé conformément à la présente ordonnance et à l'accepter malgré sa non-conformité à une exigence imposée par la présente ordonnance;
62. **AUTORISE** le Contrôleur à demander à la Cour de plus amples directives quant à l'exécution ou à la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de la présente ordonnance;
63. **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans nécessité de fournir caution;
64. **LE TOUT**, sans frais.

Montréal (Québec), le 9 juillet 2010

(signé)

Danièle Mayrand, j.c.s.

ANNEXE A
REQUÉRANTES ABITIBI

1. Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada
2. Abitibi-Consolidated Inc.
3. 3224112 Nova Scotia Limited
4. Marketing Donohue Inc.
5. Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holdings Inc.
6. 3834328 Canada Inc.
7. 6169678 Canada Inc.
8. 4042140 Canada Inc.
9. Donohue Recycling Inc.
10. 1508756 Ontario Inc.
11. 3217925 Nova Scotia Company
12. Produits Forestiers La Tuque Inc.
13. Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated
14. Produits Forestiers Saguenay Inc.
15. Les Explorations Terra Nova Ltée
16. La Compagnie de Pulpe de Jonquière
17. The International Bridge and Terminal Company
18. Scramble Mining Ltd.
19. 9150-3383 Québec Inc.

VERSION TRADUITE NON OFFICIELLE

ANNEXE B
REQUÉRANTES BOWATER

1. Bowater Canada Finance Corporation
2. Bowater Canadienne Limitée
3. Bowater Canadian Holdings Inc.
4. 3231378 Nova Scotia Company
5. AbitibiBowater Canada Inc.
6. Bowater Canada Treasury Corporation
7. Bowater Produits Forestiers du Canada Inc.
8. Bowater Shelburne Corporation
9. Bowater LaHave Corporation
10. Compagnie de Flottage du St-Maurice limitée
11. Bowater Bois Traité Inc.
12. Panneaux rigides Canexel Inc.
13. 9068-9050 Québec Inc.
14. Produits Forestiers Alliance (2001) Inc.
15. Bowater Belledune Sawmill Inc.
16. Bowater Maritimes Inc.
17. Bowater Mitis Inc.
18. Bowater Guérette Inc.
19. Bowater Couturier Inc.

VERSION TRADUITE NON OFFICIELLE

ANNEXE C
REQUÉRANTES 18.6 LACC

1. AbitibiBowater US Holding 1 Corp.
2. AbitibiBowater Inc.
3. Bowater Ventures Inc.
4. Bowater Incorporated
5. Bowater Nuway Inc.
6. Bowater Nuway Mid-States Inc.
7. Catawba Property Holdings LLC
8. Bowater Finance Company Inc.
9. Bowater South American Holdings Incorporated
10. Bowater America Inc.
11. Lake Superior Forest Products Inc.
12. Bowater Newsprint South LLC
13. Bowater Newsprint South Operations LLC
14. Bowater Finance II, LLC
15. Bowater Alabama LLC
16. Coosa Pines Golf Club Holdings, LLC.

VERSION TRADUITE NON OFFICIELLE

ANNEXE D REQUÉRANTES

VERSION TRADUITE NON OFFICIELLE

Abitibi-Consolidated Inc.*
Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada*
3224112 Nova Scotia Limited*
Marketing Donohue Inc.*
Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holdings Inc.*
3834328 Canada Inc.*
6169678 Canada Inc.*
4042140 Canada Inc.
Donohue Recycling Inc.*
1508756 Ontario Inc.*
3217925 Nova Scotia Company
Produits forestiers La Tuque inc.
Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated*
Produits Forestiers Saguenay Inc.*
Les explorations Terra Nova Ltée*
La Compagnie de Pulpe de Jonquière*
The International Bridge and Terminal Company*
Scramble Mining Ltd.*
9150-3383 Québec Inc.
Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc. *
Bowater Canadian Holdings Incorporated
Bowater Canada Finance Corporation
Bowater Canadienne Limitée
3231378 Nova Scotia Company
AbitibiBowater Canada Inc.*
Bowater Canada Treasury Corporation*
Bowater Produits forestiers du Canada inc.*
Bowater Shelburne Corporation
Bowater LaHave Corporation
Compagnie de flottage du St-Maurice Limitée
Bowater Bois Traité Inc.
Panneaux rigides Canexel Inc.
9068-9050 Québec Inc.
Produits Forestiers Alliance (2001) Inc.
Bowater Belledune Sawmill Inc.
Bowater Maritimes Inc.*
Bowater Mitis Inc.
Bowater Guérette Inc.
Bowater Couturier Inc.